

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 14/5/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING TUESDAY MAY 19, 1998.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 14/5/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU MARDI 19 MAI 1998.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
19/05/98	<i>Chippewas of Kettle and Stony Point v. Attorney General of Canada, et al</i> (Ont.)(25795)
20/05/98	<i>Shane John Reitsma v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(B.C.)(26305)
21/05/98	<i>Her Majesty the Queen v. Cory Anthony Gallant</i> (Crim.)(P.E.I.)(25922)
21/05/98	<i>Her Majesty the Queen v. Patrick Arnold MacDougall</i> (Crim.)(P.E.I.)(25931)
22/05/98	<i>John Campbell, et al v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Ont.)(25780)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

25795 THE CHIPPEWAS OF KETTLE AND STONY POINT v. THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA ET AL

Indians - Statutes - Interpretation - *Indian Act*, S.C. 1906, c.20, ss.48, 49, 50 - Whether the conduct of the Indian agent and the purchaser of reserve lands in respect of the surrender of those lands invalidates the surrender - Whether the doctrines of duress and undue influence invalidate the surrender of the reserve lands - Whether the surrender incorporated the terms upon which the surrender vote was premised - If a surrender is given in respect of a specific offer, what effect does the repudiation and termination of the offer have.

The Appellant Band had the exclusive right of use and occupation in perpetuity of approximately 80 acres reserve land. On March 30, 1927, the Band surrendered this reserve land to the federal Crown and the Crown in turn sold the land to third parties by a Crown patent, dated June 27, 1929.

In 1992, the Band sued the federal Crown, cottagers who now own the surrendered land and others for a declaration that the 1927 surrender and the 1929 Crown patent are void. The Band also sued for damages, including a claim against the federal Crown for breach of fiduciary duty. On a motion for summary judgment, Killeen J. granted summary judgment dismissing the Band's claim for declaratory relief. All parties agreed that the claim for damages for breach of fiduciary duty against the federal Crown may proceed to trial. The Court of Appeal dismissed the appeal of the summary judgment motion.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	25795
Judgment of the Court of Appeal:	December 2, 1996
Counsel:	Paul G. Vogel/Russell M. Raikes for the Appellants Charlotte A. Bell Q.C. for the Respondent Attorney General Angus L. McKenzie for the Respondent Township J.G. Cowan for the Individual Respondents G.T. Tillmann for the Respondent Bank of Montreal et al

25795 LES CHIPPEWAS DE KETTLE ET STONY POINT c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET AUTRES

Indiens - Législation - Interprétation - *Loi sur les Indiens*, S.C. 1906, ch. 20, art. 48, 49, 50 - La conduite de l'agent des sauvages et de l'acheteur des terres de réserve lors de la cession de ces terres annule-t-elle la cession? - Les théories de la contrainte et de l'abus d'influence annulent-elles la cession des terres de réserve? - La cession incorporait-elle les conditions sur lesquelles le vote de cession était basé? - Si une cession est faite à l'égard d'une offre particulière, quel est l'effet du rejet et de l'extinction de l'offre?

La bande appelante avait un droit exclusif et perpétuel d'utilisation et d'occupation d'environ quatre-vingt acres de terres de réserve. Le 30 mars 1927, la bande a cédé ces terres à la Couronne fédérale qui les a par la suite vendues à des tiers par voie de patente de la Couronne datée du 27 juin 1929.

En 1992, la bande a intenté une poursuite contre la Couronne fédérale, les propriétaires de chalets qui sont maintenant propriétaires des terres cédées et d'autres personnes afin d'obtenir un jugement déclaratoire portant que la cession de 1927 et la patente de la Couronne de 1929 sont nulles. La bande a également intenté une poursuite en dommages-intérêts, y compris une poursuite contre la Couronne fédérale pour violation de son obligation de fiduciaire. Saisi d'une requête en jugement sommaire, le juge Killeen a prononcé un jugement sommaire rejetant la demande de jugement déclaratoire de la bande. Toutes les parties ont convenu que la poursuite en dommages-intérêts pour violation de l'obligation de fiduciaire intentée contre la Couronne pouvait suivre son cours. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la requête en jugement sommaire.

Origine : Ontario
N° du greffe : 25795
Arrêt de la Cour d'appel : Le 2 décembre 1996
Avocats : Paul G. Vogel/Russell M. Raikes pour les appelants
Charlotte A. Bell, c.r., pour le procureur général intimé
Angus L. McKenzie pour la municipalité intimée
J. G. Cowan pour les particuliers intimés
G. T. Tillmann pour la Banque de Montréal intimée et autres

26305 SHANE JOHN REITSMA v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Trial - Evidence - Identification - Whether the verdict should be set aside on the basis that it is unreasonable or unsupported by the evidence.

On January 16, 1996, the complainant, Mr. Carter, returned home, opened the door and encountered an intruder with whom he spoke to briefly. The day following the break-in, he was shown a photo line-up. After viewing the line-up, he picked the picture of the Appellant and wrote that he could not be 100 per cent sure from the photo, but felt that he could identify the individual in person.

At trial, 11 months later, Mr. Carter positively identified the Appellant as the intruder. The only other people in the courtroom at that time were the judge, court staff, counsel and the Appellant. Mr. Carter was examined and cross-examined as to how he was able to identify Mr. Reitsma at trial when he had been unable to positively identify him as the intruder in the photo line-up.

The only issue at trial was identification. The trial judge considered the evidence as a whole and was satisfied that Mr. Reitsma was the intruder. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Rowles J.A. dissented holding that the verdict could not reasonably be supported by the evidence.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 26305
Judgment of the Court of Appeal: October 23, 1997
Counsel: Michael J. Munro for the Appellant
Robert A. Mulligan for the Respondent

26305 SHANE JOHN REITSMA c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Procès - Preuve - Identification - Le verdict devrait-il être annulé pour le motif qu'il est déraisonnable ou non justifié par la preuve?

Le 16 janvier 1996, le plaignant, M. Carter, est revenu chez-lui, a ouvert la porte et s'est trouvé face à un intrus avec qui il a parlé brièvement. Le lendemain de l'effraction, on lui a montré une série de photos. Après l'avoir examinée, il a indiqué la photo de l'appelant et a écrit qu'il ne pouvait être sûr à 100 pour 100, mais qu'il croyait qu'il pourrait identifier l'individu en personne.

Au procès, 11 mois plus tard, M. Carter a identifié positivement l'appelant comme étant l'intrus. Les seules autres personnes dans la salle d'audience à ce moment-là étaient le juge, le personnel de la cour, les avocats et l'appelant. M. Carter a été interrogé et contre-interrogé quant à savoir comment il était capable d'identifier M. Reitsma au procès

alors qu'il avait été incapable de l'identifier positivement, dans la série de photos, comme étant l'intrus.

La seule question litigieuse au procès était l'identification. Le juge du procès a examiné la preuve dans son ensemble et a été convaincu que M. Reitsma était l'intrus. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel interjeté. Le juge Rowles, dissident, a conclu que le verdict ne pouvait être raisonnablement justifié par la preuve.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	26305
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 23 octobre 1997
Avocats:	Michael J. Munro pour l'appelant Robert A. Mulligan pour l'intimée

25922 HER MAJESTY THE QUEEN v. CORY ANTHONY GALLANT

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Procedural law - Trial - Trial within a reasonable time - Whether the right to be tried within a reasonable time includes the right to be sentenced within a reasonable time - Whether, in the alternative, the right has been violated when most of the delay occurred after the plea of guilty while the Respondent was awaiting sentence - Whether, in the alternative, the appropriate remedy is a stay of proceedings.

The Respondent was charged on April 19, 1995 with two counts of break and enter. He appeared before Plamondon J. on April 24, 1995 and entered a plea of guilty to both charges. A pre-sentence report was requested and the matter was adjourned for sentencing. In the interim, Plamondon J. became ill, and the case was adjourned indefinitely. On April 15, 1996, Plamondon J. resigned his position. On May 22, 1996, the case was assigned to Fitzgerald J. On September 24, 1996, Fitzgerald J. granted the Respondent's application for a stay of proceedings.

The Appellant's appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case:	Prince Edward Island
File No.:	25922
Judgment of the Court of Appeal:	January 28, 1997
Counsel:	Valerie A. Moore for the Appellant Kent Brown Q.C. for the Respondent

25922 SA MAJESTÉ LA REINE c. CORY ANTHONY GALLANT

Charte canadienne des droits et libertés — Droit criminel — Droit procédural — Procès — Procès dans un délai raisonnable — Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable inclut-il le droit à la détermination de la peine dans un délai raisonnable? — Subsidiairement, le droit a-t-il été violé par le retard survenu en majeure partie après le plaidoyer de culpabilité et alors que l'intimé attendait de recevoir sa peine? — Subsidiairement, l'arrêt des procédures est-il le redressement approprié?

Le 19 avril 1995, l'intimé a été inculpé sous deux chefs d'accusation d'introduction par effraction. Il a comparu devant le juge Plamondon le 24 avril 1995 et a plaidé coupable aux deux chefs. Un rapport présentiel a été demandé et l'affaire a été ajournée aux fins de la détermination de la peine. Entre-temps, le juge Plamondon est tombé malade et l'affaire a été ajournée indéfiniment. Le 15 avril 1996, le juge Plamondon a démissionné de sa charge. Le 22 mai 1996, l'affaire a été confiée au juge Fitzgerald. Le 24 septembre 1996, le juge Fitzgerald a accueilli la demande d'arrêt des

procédures de l'intimé.

L'appel de l'appelante a été rejeté.

Origine: Île-du-Prince-Édouard
N° du greffe: 25922
Arrêt de la Cour d'appel: Le 28 janvier 1997
Avocat: Valerie A. Moore pour l'appelante
Kent Brown, c.r., pour l'intimé

25931 HER MAJESTY THE QUEEN v. PATRICK ARNOLD MACDOUGALL

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Procedural law - Trial - Trial within a reasonable time - Whether the right to be tried within a reasonable time includes the right to be sentenced within a reasonable time.

The Respondent was charged on December 2, 1994 with one count of indecent assault alleged to have been committed in 1973. The Respondent appeared in Provincial Court on February 13, 1995 before Plamondon J., and entered a plea of not guilty. On April 5, 1995, the Respondent changed his plea to guilty, and a pre-sentence report was requested. On July 14, 1995, the case was adjourned indefinitely because Plamondon J. was ill. On April 15, 1996, Plamondon J. resigned his position. On May 22, 1996, the case was assigned to Fitzgerald J. to preside at the sentencing hearing. On September 24, 1996, Fitzgerald J. granted the Respondent a stay of proceedings due to an alleged violation of s. 11(b) of the *Charter*.

The Appellant's appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case: Prince Edward Island
File No.: 25931
Judgment of the Court of Appeal: January 28, 1997
Counsel: Valerie A. Moore for the Appellant
W. Kent Brown Q.C. for the Respondent

25931 SA MAJESTÉ LA REINE c. PATRICK ARNOLD MACDOUGALL

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Droit procédural - Procès - Procès dans un délai raisonnable - Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable comprend-il le droit de recevoir sa peine dans un délai raisonnable?

L'intimé a été accusé le 2 décembre 1994 sous un chef d'attentat à la pudeur qui aurait été commis en 1973. L'intimé a comparu en Cour provinciale le 13 février 1995 devant le juge Plamondon et a inscrit un plaidoyer de non-culpabilité. Le 5 avril 1995, l'intimé a remplacé son plaidoyer par un plaidoyer de culpabilité, et un rapport présentenciel a été demandé. Le 14 juillet 1995, l'affaire a été ajournée indéfiniment parce que le juge Plamondon était malade. Le 15 avril 1996, le juge Plamondon a démissionné de ses fonctions. Le 22 mai 1996, le dossier a été confié au juge Fitzgerald pour qu'il préside l'audience pour la détermination de la peine. Le 24 septembre 1996, le juge Fitzgerald a accordé à l'intimé un arrêt des procédures à cause d'une violation alléguée de l'al. 11b) de la *Charte*.

Origine: Île-du-Prince-Édouard
N° du greffe: 25931
Arrêt de la Cour d'appel: Le 28 janvier 1997
Avocats: Valerie A. Moore pour l'appelante
W. Kent Brown, c.r., pour l'intimé

25780 JOHN CAMPBELL AND SALVATORE SHIROSE v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Abuse of process - Stay of proceedings - Reverse sting operation - Whether the reverse sting operation was an abuse of process warranting a stay of proceedings - Disclosure - Solicitor-client privilege - Whether there was a solicitor-client relationship between an RCMP officer and a lawyer with the Crown law office who advised him concerning the reverse sting operation - Whether material regarding communications between the RCMP officer and the Crown lawyer ought to have been disclosed - Whether the Crown proved the conspiracy charged - Whether the Appellants' sentences should have been reduced as a result of the "illegal" police conduct.

In November 1991, the RCMP launched a "reverse sting" operation that involved RCMP agents posing as large scale hashish vendors. Using the help of an informant, the RCMP contacted two groups through the Appellant Shirose. The RCMP attempted to negotiate a sale of their hashish with each of these groups. The Appellant Campbell became involved in the negotiations as financier. He was alleged to be the leader of a huge illegal narcotics operation. The deal eventually materialized in January 1992 leading to the arrest of the Appellants and charges of conspiracy to traffic in hashish and conspiracy to possess hashish for the purpose of trafficking.

At trial, the Appellants attempted to subpoena a lawyer from the Department of Justice in Toronto to testify as to communications that had occurred between himself and an RCMP officer. The trial judge ruled that the communications were protected by solicitor-client privilege and set aside the subpoena.

After the Appellants were found guilty, they moved for a stay of proceedings on the basis of an abuse of process. The application was denied. The Appellants were convicted. Their appeal to the Ontario Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case: Ontario
File No.: 25780
Judgment of the Court of Appeal: January 17, 1997
Counsel: Alan D. Gold for the Appellant Campbell
Irwin Koziebrocki for the Appellant Shirose
Fergus O'Donnell for the Respondent

25780 JOHN CAMPBELL ET SALVATORE SHIROSE c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Abus de procédure - Arrêt des procédures - Vente par agent d'infiltration - La vente par agent d'infiltration constitue-t-elle un abus de procédure justifiant un arrêt des procédures? - Divulgence - Secret professionnel de l'avocat - Y-a-t-il relation d'avocat à client entre un agent de la GRC et un avocat du ministère de la Justice qui l'a conseillé relativement à la vente par agent d'infiltration? - La documentation concernant les communications entre l'agent de la GRC et l'avocat aurait-elle dû être divulguée? - Le ministère public a-t-il prouvé le complot reproché? - Les peines imposées aux appelants auraient-elles dû être réduites en conséquence de la conduite « illégale » de la police?

En novembre 1991, la GRC a lancé une opération de vente par agent d'infiltration dans laquelle des agents de la GRC prétendaient être des vendeurs de hachisch sur une grande échelle. Avec l'aide d'un informateur, la GRC a contacté deux groupes par l'intermédiaire de l'appelant Shirose. La GRC a tenté de négocier une vente de hachisch avec chacun de ces groupes. L'appelant Campbell a été impliqué dans les négociations à titre de bailleur de fonds. On a allégué qu'il était le leader d'une vaste opération illégale en matière de stupéfiants. L'entente s'est finalement matérialisée en janvier 1992, ce qui a entraîné l'arrestation des appelants et le dépôt d'accusations de complot en vue de faire le trafic de hachisch et de complot en vue d'avoir la possession de hachisch pour en faire le trafic.

Au procès, les appelants ont tenté d'assigner un avocat du ministère de la Justice à Toronto à comparaître pour témoigner relativement aux communications qu'il a eues avec un agent de la GRC. Le juge du procès a décidé que les communications étaient protégées par le secret professionnel de l'avocat et il a annulé l'assignation.

Après avoir été reconnus coupables, les appelants ont demandé un arrêt des procédures sur le fondement d'un abus de procédure. La demande a été rejetée. Les appelants ont été déclarés coupables. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté leur appel.

Origine:	Ontario
N° du greffe:	25780
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 17 janvier 1997
Avocats:	Alan D. Gold pour l'appelant Campbell Irwin Koziobrocki pour l'appelant Shirose Furgus O'Donnell pour l'intimée
